

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé le site « Rosport-Hélt » sis sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 9 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné de l'exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, de la Chambre d'agriculture, de la commune de Rosport et de l'Administration de la nature et des forêts ainsi que le dossier de classement.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à déclarer la zone « Rosport-Hélt », sise sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé. La future réserve naturelle fait intégralement partie de la zone spéciale de conservation « LU0001017 - Vallée de la Sûre inférieure » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La future zone protégée est constituée d'une partie « A », classée sous forme de réserve naturelle, et d'une partie « B », classée sous forme de paysage protégé. La partie « B », incluant la partie « A », est délimitée par l'anse de la Sûre.

La réserve naturelle portera sur une étendue de 62,03 hectares et la zone de paysage protégé sur 103,00 hectares.

Suivant le dossier de classement, la zone est constituée par de nombreux biotopes et habitats, dont des pelouses sèches semi-naturelles, des prairies maigres de fauche, des vergers, des murs en maçonnerie sèche, des murgers et cairns, des roches calcaires, des broussailles, des hêtraies à asperule, des forêts alluviales, des ripisylves, des zones inondables et des cours d'eau dont les caractéristiques écologiques sont amplement détaillées

dans le dossier de classement.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsque les termes « notamment » et « tel que » ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ils sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Dépendant de l'entrée en vigueur du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 7048), il y a lieu d'adapter le visa relatif à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en le remplaçant par un renvoi audit projet de loi et plus précisément à ses articles 2 et 31 à 45.

Au deuxième visa, il convient de se référer avec précision à la décision en question et d'écrire :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ; »

Au cinquième visa, il y a lieu de lire « conseil communal de la commune de Rosport ».

Article 1^{er}

Il n'est pas indiqué de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif. Il convient dès lors d'omettre les parenthèses et d'insérer les termes « référencée sous le code » avant l'indication du numéro en question, pour lire « référencée sous le code LU0001017 ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, ainsi qu'aux points 1° et 2°, l'indication de la superficie s'écrit en toutes lettres. Partant, la forme abrégée « ha » est à remplacer par le terme « hectares ».

Article 3

Au point 6°, il y a lieu de mentionner l'acte visé avec son intitulé complet afin d'écrire « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Au point 15°, le terme « commune » est un terme générique, qu'il convient d'écrire avec une lettre « c » minuscule.

Article 4

Au point 1°, l'indication du volume s'écrit en toutes lettres, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la forme abrégée « m³ » par les termes « mètres cubes ».

Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes